



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
RUE DE L'ÉGLISE**

Le Maire de la Commune de Montaigu ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 à L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée par M. Michel Lionel de la Société NOREADE - Centre d'Urvillers Zac de l'Épinette - Urvillers CS 60022 Rue Terres Noires 02315 Saint-Quentin Cedex ;

Considérant que pour le bon déroulement des travaux 2023-033242- Réseau d'eau-réparation, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules Rue de l'Église, dans un but de sécurité publique sur son parcours ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 10 février 2023 pour une durée de 12 jours calendaires jusqu'au 21 février 2023, la circulation sera alternée dans les 2 sens de circulation :

- Vitesse maximale autorisée à 30 km/h,
- Circulation alternée par des feux tricolores.

**Article 2 :** La signalisation de restriction et d'interdiction de circulation est à la charge et sous la responsabilité de la société NOREADE.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins du Maire.

**Article 5 :** M. le commandant de gendarmerie de Sissonne et Mme le Maire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montaigu, le 10 février 2023

Le Maire,  
Caroline MITOUART